



- De l'originalité ou du caractère propre
- Coût de paternité
- Protection stratégique
- Pertinence juridique

Propriété intellectuelle et protection de la création

## La guerre de l'esthétique

La création et le design se protègent tout autant que l'innovation industrielle et technologique

L'esthétique des produits acquiert une importance concurrentielle grandissante. Pourtant, nombre d'entreprises se détournent de l'outil juridique consacré à la protection de l'apparence de leurs produits : les dessins et modèles. Elles leur préfèrent le droit d'auteur, jugé équivalent juridiquement, gratuit et moins procédurier, ou le droit des marques et sa protection perpétuelle. Mais leurs mécanismes juridiques diffèrent et n'obéissent pas aux mêmes conditions de protection. Les dessins et modèles offrent même certains avantages et ne sont pas forcément plus onéreux ni plus lourds en procédure. Mieux vaut choisir sa protection au cas par cas, en fonction de sa stratégie et de la pertinence juridique.

Par Lilia Tlemçani

**A** la guerre technologique, succède la guerre esthétique : « A l'heure actuelle, le marketing qui accompagne le produit est parfois aussi important que le produit lui-même, voire parfois plus. Dans ce contexte, une forme de produit originale ou un design d'emballage particulièrement esthétique devient un avantage concurrentiel à ne pas négliger. Il faut penser à les protéger en conséquence » explique Catherine Verneret, avocate spécialisée en propriété intellectuelle. L'outil juridique théoriquement prévu à cet effet est le dépôt de dessins et modèles : il protège l'apparence des objets industriels ou artisanaux, caractérisée par leurs lignes, formes, contours, couleurs, textures ou matériaux. Or en France, on constate de la part des entreprises un certain désintérêt pour cette forme de protection juridique. Preuve en est le faible nombre de dépôts de dessins et modèles comparé à d'autres branches du droit de la propriété industrielle : selon les chiffres de l'OPI (Observatoire de la propriété intellectuelle), en 2010, seuls 6451 dépôts de dessins et modèles ont été effectués, contre près de 90000 dépôts de marques par exemple, alors même qu'il existe infiniment plus de produits que de marques. La comparaison avec les brevets est également sans appel, avec 27500 demandes de dépôt de brevets français. Quelles sont les raisons de ce décalage ? Y a-t-il moins de formes à protéger que d'innovations technologiques ? La prise de conscience des entreprises sur l'importance de la protection de leurs designs

n'a-t-elle pas encore eu lieu, comme ce fut le cas pour les brevets ?

« Le problème avec les dessins et modèles, c'est que normalement chaque branche du droit est censée protéger un domaine spécifique. Mais pour la protection de l'apparence d'un produit, trois branches peuvent s'entremêler : le droit des dessins et modèles, le droit

moment où l'on n'était pas sûr que le droit d'auteur pourrait également protéger l'art appliqué, dont relève le design industriel » explique Pascal Kamina, maître de conférences spécialiste des dessins et modèles à l'Université de Poitiers. En effet, historiquement, après la révolution française, les lois sur le droit d'auteur ne mentionnaient pas spéci-

*« Pour la protection de l'apparence d'un produit, trois branches peuvent s'entremêler : le droit des dessins et modèles, le droit d'auteur, et dans une moindre mesure le droit des marques »*

d'auteur, et dans une moindre mesure le droit des marques. Le droit des dessins et modèles se superpose même presque entièrement avec le droit d'auteur. Or, alors que le droit d'auteur ne nécessite pas d'enregistrement et qu'il protège l'œuvre durant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort, le droit des dessins et modèles, lui, nécessite un enregistrement auprès de l'INPI [Institut national de la propriété industrielle], donc des démarches lourdes et coûteuses pour une protection de 25 ans maximum, critique Etienne Deshoulières, avocat spécialisé en propriété intellectuelle. Une PME aux moyens limités aura donc plutôt intérêt à revendiquer le droit d'auteur. La marque, elle, pourra même bénéficier d'une protection perpétuelle, à travers un renouvellement tous les dix ans. Dès lors, on peut se demander pourquoi le droit des dessins et modèles a-t-il été créé. « Depuis le départ, le droit des dessins et modèles est conçu comme un droit complémentaire, à un

moment où l'on n'était pas sûr que le droit d'auteur pourrait également protéger l'art appliqué, dont relève le design industriel » explique Pascal Kamina, maître de conférences spécialiste des dessins et modèles à l'Université de Poitiers. En effet, historiquement, après la révolution française, les lois sur le droit d'auteur ne mentionnaient pas spéci-

fièrement la protection de l'art appliqué. Pour mettre un terme à cette incertitude, de nombreux industriels exercèrent un lobby actif afin d'obtenir une protection spécifique. Les commerçants des soieries de Lyon marquèrent le premier point avec « la loi du 18 mars 1806, qui établissait auprès d'un Conseil des Prud'hommes lyonnais un système de dépôt de leurs créations qui leur donnait droit à une protection contre les copies », précise Pascal Kamina. L'institution fut rapidement étendue à l'ensemble du territoire et le bénéfice de la loi fut par la suite progressivement étendu aux modèles. Le droit des dessins et modèles est finalement consacré en 1909.

le champ d'application du droit d'auteur. « Les dessins et modèles sont donc presque inutiles pour la majorité des entreprises en France » tranche Etienne Deshoulières...

### De l'originalité ou du caractère propre

Affirmer que les dessins et modèles sont inutiles serait pourtant réducteur. « C'est même dangereux pour la protection industrielle » alerte l'avocate Catherine Verneret. D'abord, les critères d'obtention ne sont pas les mêmes : pour acquérir la protection par le droit d'auteur, une œuvre doit être originale, alors que pour être protégé par les dessins et modèles, un design doit être nouveau et avoir un caractère propre. « S'il existe un débat doctrinal sur l'assimilation du critère d'originalité du droit d'auteur et du critère de caractère propre du droit des dessins et modèles, j'aurais tendance à penser qu'il s'agit de critères bien distincts », déclare Anne Sophie Cantreau, directrice du département dessins et modèles, marque, et droit d'auteur au sein du Cabinet Alain Bensoussan. En effet, comme le montre la jurisprudence récente à travers les cas des sociétés Design Sportswears et Zapa, le caractère propre a trait à l'impression d'ensemble que provoquera le design. Pour le remettre en cause, il convient de prouver une antériorité de toutes pièces, c'est-à-dire prouver qu'il existe un modèle révélant l'ensemble des éléments propres au design enregistré. Cela permet donc d'assembler des éléments déjà existants pour peu que leur combinaison débouche sur un

## Design industriel

### L'art appliqué diversement protégé selon les pays

La protection juridique du design industriel n'est pas une évidence: elle a suscité nombre de débats en France, elle continue d'être au cœur de certaines polémiques, et ne trouve pas la même réponse dans le monde. Au sein même de l'Union européenne, on observe d'importantes disparités. La principale question qui se pose est celle de savoir si une œuvre dite de l'art appliqué peut-être protégée par le droit d'auteur, qui est une branche de la propriété littéraire et artistique. En d'autres termes, une œuvre industrielle peut-elle être considérée comme une œuvre artistique originale? A cette question, la France répond "oui": c'est ce que l'on appelle le principe de l'unité de l'art. "La France est, de ce fait, le pays qui favorise le plus largement la protection des œuvres de l'art appliqué par le droit d'auteur: il connaît un cumul total de la protection par droit d'auteur et de celle des dessins et modè-

important pour l'économie nationale. Mais surtout, il s'agit d'une différence d'idéologie juridique: "Dans les pays de droit anglo-américain, le copyright est considéré comme un monopole qui, comme tout monopole, doit être défini restrictivement. Dans cette vision économique de la protection, il n'est pas envisageable de conférer une protection pour les œuvres de l'art industriel aussi longue et généreuse que celle conférée par le copyright: elles sont protégées par un monopole adapté aux exigences du commerce et de la concurrence, plus court, soumis à dépôt." Cette prévalence de l'idéologie libérale anti-monopole explique pourquoi ces pays excluent les dessins et modèles industriels du copyright, qui sera réservé à la vision classique de la propriété littéraire et artistique (œuvres littéraires, peintures, pièces de théâtre...). "Le juriste français a une autre approche du droit d'auteur, qu'il

*La principale question qui se pose est celle de savoir si une œuvre dite de l'art appliqué peut-être protégée par le droit d'auteur, qui est une branche de la propriété littéraire et artistique. En d'autres termes, une œuvre industrielle peut-elle être considérée comme une œuvre artistique originale ?*

les, commente Pascal Kamina, maître de conférence spécialiste des dessins et modèles à l'Université de Poitiers. D'autres pays ont à peu près la même logique, dans une moindre mesure. C'est le cas, en Europe, des pays du Benelux et des pays scandinaves." La tradition, dans d'autres pays, consiste plutôt à exclure l'art appliqué du champ de la propriété artistique et littéraire. "C'est le cas d'une grande majorité des pays industrialisés, notamment, l'Italie, où l'exclusion est la plus forte, et, dans une moindre mesure, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne et du Royaume-Uni" précise le maître de conférence. Dans d'autres pays enfin, la protection de certains dessins ou modèles industriels par le droit d'auteur est acceptée, mais limitée dans la durée. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences. En premier lieu, la variété des tissus industriels. En effet, le système juridique d'un pays peut admettre une protection par droit d'auteur plus large pour un domaine particulièrement

considère comme un droit de propriété, comme un droit de l'homme, et non pas comme un obstacle à la libre concurrence. Dans cette vision généreuse, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les types d'œuvres protégées. Toutes sont protégées de la même manière." L'héritage de la révolution française et de l'idéologie des droits de l'homme influe donc sur la propriété intellectuelle à la française. Considérant que cette disparité nuisait à l'atteinte des objectifs de libre circulation et de concurrence au sein de l'espace communautaire, une directive européenne a été mise en place, en 1998, pour harmoniser les règles de protection par droit d'auteur et droit des dessins et modèles. "Mais le texte est formulé de telle manière qu'il laisse une assez large marge de manœuvre aux Etats et, même si l'on constate une certaine évolution, les traditions nationales ont du mal à s'effacer pour laisser place à un mécanisme unique" conclut Pascal Kamina. LT.

ter que la preuve de caractère propre, conclut Catherine Verneret. C'est d'ailleurs particulièrement important à garder en tête dans le domaine du textile, la mode étant un éternel recommencement." C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles l'industrie du textile est l'un des secteurs qui dépose le plus de dessins et modèles. "De plus, le principe selon lequel la simple paternité d'une œuvre originale vous confère un droit d'auteur, est un bien beau principe en théorie, mais encore faut-il le prouver" enchérit Catherine Verneret. Pour cela, il faudra soit pouvoir opposer des preuves de divulgation – catalogues, brochures publicitaires, factures... – soit déposer ses dessins et modèles auprès d'un huissier, d'un notaire ou encore recourir à l'enveloppe Soleau, une enveloppe scellée mise à disposition par l'INPI afin de dater vos dessins et modèles. "Et sous le régime des droits d'auteur, c'est au propriétaire de l'œuvre qu'incombe la charge de la preuve, ce qui n'est pas forcément évident. Alors que si vous enregistrez vos dessins et modèles auprès de l'INPI, votre titre est présumé valide. Ce sera donc au demandeur de démontrer le contraire,

pour la France à 38 euros pour une vue, auxquels s'ajoutent 22 euros par vue supplémentaire. Selon Catherine Verneret, "il est courant de déposer 6 vues de votre produit: une d'en haut, une d'en bas, une de face, une de derrière, et une de chaque côté", ce qui amène le coût du dépôt à 148 euros. Pour les dessins et modèles communautaires, le coût de la protection s'élève à 238 euros pour l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le droit d'auteur, quant à lui, n'est gratuit que si l'on ne recourt à aucun dépôt probatoire. Cependant, dans ce cas, il sera très difficile de prouver l'antériorité de son design. Si l'on opte pour l'enveloppe Soleau, le coût ne sera que de 15 euros, alors qu'il avoisinera les 500 euros en cas de recours à un huissier, voire plus avec un conseil juridique en sus. Et le créateur devra encore apporter la preuve de l'originalité en cas de litige, ce qui entraîne des coûts supplémentaires, notamment liés au recours juridique. De même, la lourdeur des procédures est à nuancer. En ce qui concerne l'enregistrement, une procédure de dépôt simplifiée a été mise en place à destination des industries saisonnières. En effet,

*"Beaucoup d'autres pays n'ont pas une appréciation aussi large des droits d'auteurs et en excluent le design industriel"*

ce qui n'est pas évident non plus" précise Catherine Verneret.

Enfin, en analysant la jurisprudence récente, on constate une évolution assez nette: "jusqu'à présent, les tribunaux étaient plutôt laxistes et reconnaissaient assez aisément le droit d'auteur. Aujourd'hui, ils tendent plutôt vers un renforcement de l'exigence du critère d'originalité du design industriel. La tendance est à la réhabilitation du droit des dessins et modèles" ajoute l'avocate.

#### Coût de paternité

"Il faut également cesser de véhiculer le préjugé selon lequel la protection par droit d'auteur serait gratuite, et celle par dessins et modèles extrêmement onéreuse et hors de portée des PME" complète-t-elle. Les taxes relatives au dépôt de dessins et modèles s'élèvent

ces dernières changent fréquemment de modèles et n'ont donc pas forcément besoin d'une protection courant pendant 25 ans. De même, elles peuvent être effrayées par des démarches qu'elles estimeraient trop lourdes et coûteuses et qu'elles ne pourraient rentabiliser en une saison. "A leur égard, le droit communautaire a même mis en place les dessins et modèles communautaires non enregistrés: la procédure est moins lourde et moins chère que pour les dessins et modèles classiques, puisqu'il n'y a pas d'enregistrement préalable. Mais en contrepartie, la protection n'est valable que 3 ans, remarque Catherine Verneret. Cela répond particulièrement bien aux problématiques de l'industrie textile." Les procédures simplifiées ont connu un franc succès, puisqu'elles représentent en France plus de 75 % des dessins et modèles enregistrés

## ITLAW Avocats :

### « La propriété intellectuelle, un capital à protéger »

Communiqué



Rencontre avec Claudia Weber, Avocat, fondatrice du cabinet ITLAW Avocats

#### Votre département Propriété intellectuelle constitue aujourd'hui un des piliers de votre Cabinet. Pourquoi ?

Car la propriété intellectuelle est devenue un domaine incontournable dans les projets à dominante technologique. Créer un site Internet, développer ou faire évoluer une application, mettre à disposition, stocker, louer, partager ou permettre à ses clients de télécharger ou consulter des œuvres intellectuelles (logiciel, photo, musique, vidéo, texte...), utiliser des logiciels open source, le cloud computing, nécessite de connaître les contraintes du droit de la propriété intellectuelle. Il est impératif d'assurer la protection et l'exploitation de son patrimoine intellectuel en conformité avec les lois applicables, d'autant que l'internationalisation complexifie encore davantage les schémas juridiques. Aussi, proposons-nous de larges prestations : audit, conseil, assistance juridique en entreprise, contrats, précontentieux, médiation, transaction, contentieux. Nous intervenons, par exemple, pour auditer des projets, identifier les contraintes légales et trouver des solutions, s'assurer que le client dispose bien des droits sur chacune des œuvres, valider la conformité des projets au droit de la propriété intellectuelle, puis mettre en place la protection juridique adaptée aux

enjeux, élaborer et négocier les contrats nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des œuvres et enfin assister le client en cas de procédure, même si nous privilégions toujours la médiation au contentieux. Le respect des règles légales en matière de propriété intellectuelle permet d'anticiper les contentieux.

#### Votre spécialisation en droit des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications vous permet d'intervenir sur davantage de projets ?

Oui, c'est notre force. Nous intervenons tant dans le cadre des régimes de protection traditionnelle - droit d'auteur, marque, dessins et modèles, secret des affaires, concurrence déloyale - que des régimes de protection plus récents et spécifiques aux logiciels, noms de domaines, bases de données, œuvres multimédia ou audiovisuelles. Or, rares sont aujourd'hui les projets n'intégrant pas technologie et innovation ! Protéger un projet innovant nécessite ainsi d'identifier tous ses composants pour définir, composant par composant, les modes de protection adaptés, ce qui implique souvent de les cumuler. Nous proposons toujours des solutions concrètes, originales, adaptées à chaque projet, tenant compte des

réalités opérationnelles, économiques et technologiques. Nous devons avoir à la fois une parfaite maîtrise du droit de la propriété intellectuelle, mais aussi savoir l'associer à la connaissance des technologies, faire preuve de grande rigueur et aussi de créativité et de veille constante : la complexité et l'évolution rapide des technologies et de leur cadre juridique constitue une vraie source d'insécurité pour les entreprises régulièrement confrontées à de nouveaux risques juridiques. Surtout en matière de projets innovants. Nous en informons régulièrement nos clients via nos formations et newsletters.

#### Si vous deviez donner un conseil, quel serait-il ?

Faire preuve de prudence et balayer les idées reçues. On oublie trop souvent, quand on confie la réalisation d'une œuvre intellectuelle à un prestataire - logiciel, site Internet (textes, photos, vidéos, charte graphique, logo, etc.) - que seul ce prestataire détient les droits de propriété intellectuelle, même si le client a payé la prestation et participé à la réalisation de l'œuvre, si aucun contrat de cession n'a été signé. Sans compter que, pour être valable, ce contrat doit encore répondre à des conditions légales bien strictes, de fond et de forme !

#### ITLAW Avocats

Propriété intellectuelle, Informatique, Internet, Télécoms, Informatique & Libertés

281 rue de Vaugirard 75015 Paris - Tél.: +33(0)1.83.62.61.75 - Mob. : +33(0)6.13.24.58.44

Fax : +33(0)1.83.64.61.95 - Email de contact : claudia.weber@itlaw.fr

http://www.itlaw.fr

Twitter : twitter.com/ITLAWAvocats

ITLAW Avocats



**“Les dessins et modèles communautaires non enregistrés, procédure moins lourde et moins chère, répondent particulièrement bien aux problématiques de l’industrie textile.”**  
Catherine Verneret, avocate spécialisée en propriété intellectuelle.

stratégiques. L’entreprise doit choisir selon sa stratégie, sa situation économique, financière et industrielle” préconise Claudine Salomon, directrice du département d’audit au sein du cabinet Bensoussan. L’importance de déposer des dessins et modèles dépendra par exemple du secteur d’activité de l’entreprise. Ainsi, “en temps de crise, les sociétés peuvent avoir tendance à restreindre les budgets consacrés à leur politique industrielle et à privilégier des protections en adéquation ciblée avec leur cœur de métier : celles à forte valeur technologique privilégieront alors leurs brevets, tandis que celles dont la valeur ajoutée repose dans leur modèle privilégieront les dessins et modèles”, déclare Claudine Salomon. A noter que les secteurs de l’ameublement, de l’emballage, du textile, du bâtiment et de l’électroménager représentent à eux seuls près de 50 % des dessins et modèles enregistrés. Le volet stratégique de ce titre est particulièrement sensible au moment d’un rachat, à l’occasion d’un audit ou face à des financiers. En effet, alors que les dessins et modèles donnent droit à un titre

leur peut être privilégié dans un premier temps, car dans le cas des dessins et modèles il y a forcément une divulgation, soit lors du dépôt, soit en différé”, nuance Claudine Salomon.

## Pertinence juridique

Les choix stratégiques ne peuvent cependant pas se substituer à la pertinence juridique de la protection visée : “Avant d’opter entre telle ou telle protection, il convient au cas par cas de vérifier qu’elle est applicable au design” conseille Anne-Sophie Cantreau. Par exemple, pour pouvoir être protégés par les dessins et modèles, il faut que le design de l’œuvre ne soit pas dicté par un impératif technique. “Beaucoup de dessins et modèles sont annulés en raison de cet aspect technique”, illustre-t-elle. Cela a été confirmé très récemment par l’arrêt du 29 juin 2010 de la Cour de Cassation à propos du design d’une tuile de toit, qui s’est vue refuser la protection par les dessins et modèles bien que nouveau et ayant un caractère propre, car il était impossible de dissocier le design de la fonction

forme du produit permet d’en identifier l’origine dans l’esprit du consommateur moyen ; et également à savoir si la marque est bien la protection adéquate. En octobre dernier, par exemple, le tribunal européen confirmait le refus de l’Office d’harmonisation dans le marché intérieur d’enregistrer la forme d’un haut-parleur comme marque, car le caractère distinctif n’était pas prouvé, et suggérait également que, du fait de l’esthétique et de l’originalité certaine de son design, la marque n’était pas la protection adaptée. Il est donc crucial d’étudier au cas par cas toute protection envisagée. Enfin, Anne-Sophie Cantreau souligne qu’ “il est dommage d’opposer et de mettre en compétition les dessins et modèles et le droit d’auteur ou même le droit des marques : la spécificité du droit français est justement qu’il permet de cumuler ces différentes protections”. Par exemple, si elle remplit à la fois les critères de nouveauté, de caractère propre et d’originalité, une entreprise peut tout à fait envisager une protection par les dessins et modèles dans un premier temps, afin de bénéficier du titre et de sa solidité juridique, et au terme de la limite des 25 ans de protection, invoquer le droit d’auteur pour bénéficier d’un allongement de la protection de son œuvre. Si son modèle devient un critère distinctif, elle pourra même opter pour une protection perpétuelle au titre de marque. Mais enregistrer des dessins et modèles dans un premier temps est plus sûr dans bien des cas. ■

*“Un titre de dessins et modèles est plus rassurant qu’un droit d’auteur, dont la validité est encore à démontrer”*

en 2010. Concernant la durée des contentieux, Anne-Sophie Cantreau estime pour sa part que “par expérience, les délais de procédures contentieuses ont tendance à se réduire : en prenant l’exemple des tribunaux parisiens, les délais sont d’environ un an à un an et demi entre le début de l’action en contrefaçon et le jugement, que l’on agisse sur le fondement du droit d’auteur ou du droit des dessins et modèles, sous réserve d’incidents de procédure”.

Enfin, la protection par droit d’auteur peut également offrir son lot de procédures : “Par exemple, pour éviter toute revendication ultérieure, une entreprise, en tant que personne morale, devra faire signer un contrat de session aux employés, personnes physiques qui ont participé à la création de l’œuvre” note Catherine Verneret.

## Protection stratégique

Qui qu’il en soit, une préférence systématique pour le droit d’auteur ou pour les dessins et modèles n’a de sens ni juridiquement, ni économiquement. “Le droit offre un panel de protections, chacune ayant ses contraintes juridiques et ses implications

de propriété, le droit d’auteur n’est qu’un droit. C’est là l’une des différences les plus importantes. “Un titre de dessins et modèles est plus rassurant qu’un droit d’auteur dont la validité est encore à démontrer, ajoute Claudine Salomon. Une start-up peut donc avoir plus intérêt à déposer ses créations esthétiques à titre de dessins et modèles”, car elle pourra ainsi mieux les valoriser.

De même, une entreprise n’aura pas les mêmes besoins face aux dessins et modèles, en fonction de sa volonté ou non d’exporter : “Si une entreprise souhaite investir à l’étranger, il peut être important de déposer des dessins et modèles dans le pays qu’elle vise. En effet beaucoup d’autres pays, et notamment l’Allemagne, principal partenaire commercial de la France, n’ont pas une appréciation aussi large des droits d’auteurs et en excluent le design industriel”, rapporte Etienne Deshoulières. En revanche, “si une entreprise souhaite garder le secret, le droit d’au-

technique remplit par la tuile. Cette exigence sert, entre autres, à délimiter le champ d’application des dessins et modèles de celui du brevet.

“Dans le cas d’un impératif technique, l’entreprise pourra éventuellement se tourner vers le droit des brevets, explique Anne-Sophie Cantreau, à condition bien sûr de satisfaire aux critères de nouveauté, d’inventivité et d’application industrielle.”

Par ailleurs, les tribunaux ne sont pas dupes : “ils sont très vigilants à la pertinence juridique des protections envisagées, justement afin d’éviter toute manipulation frauduleuse du droit dans le simple but d’obtenir une durée plus longue par exemple” prévient Anne-Sophie Cantreau. Ainsi, protéger un design à titre de marque tridimensionnelle peut sembler intéressant pour la protection perpétuelle qu’il peut offrir. Néanmoins, les tribunaux s’attacheront à savoir si le design respecte bien le critère d’identification, c’est-à-dire si la

## CHIFFRES REVELATEURS

### En France, protection peu prisée

En 2010, la France a déposé 6 451 demandes de dessins et modèles. Soit moins que l’Allemagne (8 745) mais plus de la Grande-Bretagne (4 571). Des chiffres européens relativement faibles : le Japon compte 31 751 demandes, et les États-Unis 29 059. On assiste même à une explosion pour les pays émergents : plus de 420 000 pour la Chine, et plus de 57 000 pour la Corée du Sud.

**A lire également :** Droit - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE - Une question de culture - Le nouvel Economiste N° 1552-3 février 2011 - sur lenouveleconomiste.fr

# Annonces légales & judiciaires

Vie juridique, avis judiciaires, appel d’offres

Le nouvel Economiste a été habilité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 publieur officiel de toutes annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce, ainsi que les actes de société, pour les départements de Paris (Arrêté préfectoral 2011361-0007 du 27 décembre 2011) et des Hauts-de-Seine (Arrêté préfectoral CAB/SDCI N°2011-864 du 28 décembre 2011).

**Tarifs des annonces légales :**  
- Paris : 5,48 € H.T. la ligne  
- Hauts-de-Seine : 5,48 € H.T. la ligne

Ligne de 40 caractères. Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas sont définies par arrêtés d’habilitation.

## Paris

### Constitution

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### IE CAPITAL

**SARL au capital de 10.000 €**  
**Siège social :** 30 avenue de Messine - 75008 PARIS. **Objet social :** l’achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l’apport d’actions. **Gérant :** Alexandra MELLOUL, demeurant 149 rue de Silly - 92200 BOULOGNE BILLANCOURT. **La société sera immatriculée au RCS de PARIS.**

AL1599/0212/3246

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### BP & CO

**SARL au capital de 5.000 €**  
**Siège social :** 22 avenue de Friedland - 75008 PARIS. **Objet social :** La commercialisation, l’achat et la vente, la négociation de marchés. **Gérant :** Guillaume HAILLOT, demeurant chez Daniel BERJONNEAU, 176 rue Legendre - 75017 PARIS. **La société sera immatriculée au RCS de PARIS.**

AL1599/0212/3249

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### France RENOVE HABITAT

**S.A.R.L. à Associé Unique au capital de 1.000 €**  
**Siège social :** 39 rue de la Gare de Reuilly - 75012 PARIS. **Objet social :** Bâtiment tous corps d’état, plomberie, serrurerie, électricité, et toutes prestations de services liées au bâtiment. **Gérant :** David BENHARON, demeurant 5 rue Jean Monnet - 95880 ENGHEN LES BAINS. **La société sera immatriculée au RCS de PARIS.**

AL1599/0212/3260

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### BAGONGHI

**SARL à Associé Unique au capital de 10.000 €**  
**Siège social :** 57 rue Charlot - 75003 PARIS. **Objet social :** restauration traditionnelle italienne. **Gérant :** Franco DELLAVECCHIA, demeurant 57 rue Charlot - 75003 PARIS. **La société sera immatriculée au RCS de PARIS.**

AL1599/0212/3266

### Vos Annonces Légales dans Le nouvel Economiste

Tél. 01 75 444 104  
annonceslegales@nouveleconomiste.fr

Avis est donné de la constitution d’une S.A.S dénommée :

### LMedia

**Capital :** 1.000 €  
**Siège social :** 22 Rue Jean Maridor 75015 PARIS  
**Durée :** 99 ans  
**Objet social :** La société a pour objet tant en France qu’à l’étranger :

- toutes opérations se rapportant à la communication, la publicité, le développement marketing et commercial, l’édition et la coédition, etc.; toutes activités d’agence de communication, de création, de régie publicitaire multi-supports et 360°, d’événementiel, de conseil aux entreprises afférentes, etc.
- l’étude, la création, la mise en valeur, l’exploitation, la direction, la gérance, la prise en location-gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel, de service ou financier, de participation à leur constitution ou à l’augmentation de capital de sociétés existantes ou autrement
- la gestion d’un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations afférentes, la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits de propriété intellectuelle
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, marketing, informatique, de ressources humaines ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation

Et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d’en faciliter la réalisation et de favoriser le but poursuivi par la société, son

extension ou son développement.

**Président :** Mr LEPRINCE Jean-Baptiste, demeurant 22, rue Jean Maridor - 75015 Paris

**Commissaire aux comptes :** Titulaire : Mr Garnier Romuald, demeurant 2 hameau Gelinottes - 78170 La Celle Saint Cloud

**Suppléant :** La société Audit et Conseil Union, demeurant 17 bis rue Joseph de Maistre - 75018 Paris

**Admission aux Assemblées :** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives.

**Exercice du droit de vote :** Chaque action donne droit à une voix.

**Transmission des actions :** les actions ne peuvent être transférées entre associés qu’avec l’agrément préalable du Président

**Immatriculation au RCS de PARIS**

AL1599/0212/3267

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### PAUGAN

**SARL à Associé Unique au capital de 10.000 €**  
**Siège social :** 82 rue de Rome - 75008 PARIS. **Objet social :** exploitation d’un fonds de commerce de restauration rapide. **Gérant :** Paul-Morgan LEVI, demeurant 8 Villa Maillot - 92200 NEUILLY SUR SEINE. **La société sera immatriculée au RCS de PARIS.**

AL1599/0212/3278

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### NECTUS

**SARL à Associé Unique au capital de 5.000 €**  
**Siège social :** 21 Rue Mademoiselle - 75015 PARIS. **Objet social :** le conseil, le développement, la conception, la formation dans le domaine informatique. **Gérant :** Stéphane PIA, demeurant Via Caduti della Liberazione - 14 27029 VIGEVANO (ITALIE). **La société sera**

immatriculée au RCS de PARIS.

AL1599/0212/3280

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans de la société

### DANIEL GOURMET

**SARL au capital de 10.000 €**  
**Siège social :** 144 Boulevard Voltaire - 75011 PARIS. **Objet social :** restauration sur place et à emporter. **Gérant :** Rémy OFIR, demeurant 12 avenue Alphan - 94160 SAINT MANDÉ. **La société sera immatriculée au RCS de PARIS.**

AL1599/0212/3285

**PRM Expert Et Conseil**  
Expertise comptable  
Audit - Conseil

Adaptabilité, disponibilité,  
compétences pluridisciplinaires  
pour une offre globale  
de services aux entreprises

9, rue de l’Echelle 75001 PARIS  
Téléphone : 01 83 62 13 48  
Email : prm@prmexpert.com  
www.prmexpert.com